

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 5 septembre 2013

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board (IASB) peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion de septembre

[IFRS 3 et IFRS 13 : Regroupements d'entreprises avec transfert d'une contrepartie qui comprend des actions assorties de restrictions](#)

[IFRS 9 et IAS 39 : Actions accréditives du point de vue du détenteur](#)

[IFRS 11 : Difficultés d'application](#)

[IFRS 13 : Unité de comptabilisation aux fins de l'évaluation de la juste valeur](#)

[IAS 7 : Classement des intérêts dans le tableau des flux de trésorerie](#)

[IAS 36 : Indices de dépréciation ou de reprise pour les sociétés de produits de base](#)

[IAS 36 : Reprise de dépréciation – Partie 1 : Aucun changement dans l'UGT](#)

[IAS 36 : Reprise de dépréciation – Partie 2 : Des actifs sont ajoutés à l'UGT](#)

[IAS 39 : Évaluation d'une unité constituée d'actions ordinaires et de bons de souscription](#)

[Le point sur les discussions antérieures du Groupe](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE SEPTEMBRE

IFRS 3 et IFRS 13 : Regroupements d'entreprises avec transfert d'une contrepartie qui comprend des actions assorties de restrictions

Il est courant que l'acquéreur remette des actions négociées sur le marché à titre de contrepartie lors de l'acquisition d'une entreprise. Parfois, les actions sont temporairement incessibles pendant une période donnée à compter de l'acquisition.

Lorsqu'une société canadienne faisant appel public à l'épargne émet des actions au Canada pour effectuer un regroupement d'entreprises, les actions peuvent, dans certaines circonstances, être assorties d'une restriction légale quant à leur négociation (c'est-à-dire qu'elles peuvent uniquement être vendues à des investisseurs qualifiés, ou négociées conformément à une autre exemption de la législation sur les valeurs mobilières). Les actions portent alors une mention à cet effet. La période de restriction dans ce cas est généralement brève, par exemple quatre mois. Dans certaines situations, toutefois, les actions sont assorties de restrictions déterminées en vertu d'une entente séparée entre les parties au regroupement d'entreprises, et la période de restriction peut être plus importante selon les faits et circonstances.

Le Groupe s'est interrogé sur l'interaction entre les exigences d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et celles d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* dans la détermination de la juste valeur d'actions temporairement incessibles émises à titre de contrepartie par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises.

Mise en situation

- L'acquéreur remet des actions à titre de contrepartie lors de l'acquisition de la cible (acquisition par échange d'actions). Les actions de l'acquéreur se négocient activement sur un marché public. Les actions remises sont temporairement incessibles et ne peuvent ainsi être négociées par le vendeur de la cible.
- Sans la restriction, les actions utilisées pour l'acquisition de la cible vaudraient 100 \$, selon le cours du marché.

Situation 1 : Actions assorties d'une mention restrictive

- Selon la mention figurant sur le certificat d'actions, la restriction porte sur une période de quatre mois suivant l'acquisition.
- Le prix d'achat serait de 99 \$ si la contrepartie était en trésorerie plutôt qu'en actions.

Situation 2 : Actions assorties d'une restriction qui n'est pas une caractéristique de celles-ci

- Les actions sont assorties d'une restriction convenue dans une entente séparée, qui précise que les actions remises à titre de contrepartie au vendeur de la cible sont déposées entre les mains d'un tiers pour une période de deux ans.

- Le prix d'achat serait de 90 \$ si la contrepartie était en trésorerie plutôt qu'en actions.

Quelle est, dans chaque situation, la juste valeur des actions temporairement inaccessibles émises à titre de contrepartie par l'acquéreur? La nature de la restriction a-t-elle une incidence sur la détermination de la juste valeur des actions compte tenu de l'interaction entre IFRS 3 et IFRS 13?

Discussion du Groupe

Pour la situation 1, les membres du Groupe ont indiqué que la restriction est une caractéristique des actions elles-mêmes, car elle est prévue par la législation. Dans l'ensemble, les membres du Groupe ont convenu que, compte tenu des exigences à la fois d'IFRS 3 et d'IFRS 13, la juste valeur est de 99 \$ d'après les faits présentés. Les membres du Groupe ont indiqué que la restriction décrite dans la situation 1 correspond au type de circonstance pour laquelle IFRS 13 prévoit un ajustement de la donnée d'entrée observable de niveau 1 (c.-à-d. la juste valeur de 100 \$ d'une action non assortie de restrictions), puisque la restriction serait transférée avec l'action s'il y avait transfert de l'action pendant la période de restriction.

Pour la situation 2, les membres du Groupe ont indiqué que les actions sont assorties d'une restriction convenue dans une entente séparée et non d'une restriction légale et que la restriction n'est donc pas une caractéristique des actions elles-mêmes. Les avis étaient partagés quant à la question de savoir si la valeur des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur à comptabiliser dans le capital social de l'acquéreur devait être de 100 \$ ou de 90 \$ compte tenu des dispositions d'IFRS 3 et d'IFRS 13.

- Certains membres du Groupe ont fait valoir que la juste valeur des actions est de 90 \$, que la restriction soit légale ou contractuelle. La contrepartie totale transférée dans un regroupement d'entreprises devrait être évaluée à la juste valeur conformément au paragraphe 37 d'IFRS 3. Le traitement comptable devrait être le même dans les deux situations, quelle que soit la nature de la restriction.
- D'autres membres du Groupe ont soutenu que la juste valeur des actions est de 100 \$ parce que la restriction est créée par une entente séparée et que le paragraphe 45 d'IFRS 13 contient des indications qui semblent expressément interdire la prise en compte d'une restriction empêchant le transfert lorsque l'entité détermine la juste valeur de passifs ou de ses propres instruments de capitaux propres. En outre, les principes énoncés dans IFRS 13 appellent à l'utilisation de la formule « cours × quantité » pour l'évaluation lorsqu'il existe une donnée d'entrée de niveau 1. En tant que norme-cadre pour l'évaluation de la juste valeur, IFRS 13 a préséance sur IFRS 3. Par conséquent, les indications des paragraphes 39, 45, 69 et 79(c) d'IFRS 13 sont à prendre en compte.

Certains membres du Groupe se sont dits étonnés qu'IFRS 13 puisse déboucher sur des résultats différents pour les situations 1 et 2. Les membres du Groupe ont fait remarquer que l'interaction entre IFRS 3 et IFRS 13 soulève des difficultés et que les points de vue peuvent différer selon

que la situation est envisagée dans l'optique d'IFRS 13 ou dans celle d'IFRS 3 (le point de vue A s'appuie sur IFRS 13, et le point de vue B s'appuie sur IFRS 3).

Les membres du Groupe ont souligné que la différence touche la détermination de la juste valeur des actions émises seulement. Selon IFRS 3, la valeur de la contrepartie totale (soit les actions et l'entente séparée créant la restriction) pour le regroupement d'entreprises est la même selon les deux points de vue sur la situation 2 et est fondée sur le montant de 90 \$, que la restriction soit considérée comme un élément distinct des actions ou non.

Si la restriction n'est pas une caractéristique des actions elles-mêmes et que la juste valeur des actions est de 100 \$ selon IFRS 13, une autre question se pose, à savoir comment le débit supplémentaire de 10 \$ (soit la différence entre la contrepartie pour les actifs acquis et la juste valeur comptabilisée dans le capital-actions ordinaires) devrait être comptabilisé dans les états financiers de l'acquéreur.

- *Point de vue A1 : La différence est comptabilisée dans un compte de sens contraire des capitaux propres.*
- *Point de vue A2 : La différence est comptabilisée à titre de charge.*
- *Point de vue A3 : La différence est comptabilisée à titre de goodwill.*

Les membres du Groupe ont débattu des trois options, soulignant qu'il existe des arguments valables à l'encontre de chacune d'entre elles. Pour certains membres du Groupe, la comptabilisation dans un compte de sens contraire des capitaux propres (*point de vue A1*) est problématique, car elle aboutit au même résultat que si le montant de 90 \$ avait été utilisé pour la première question. Certains ont exprimé des réserves quant à la comptabilisation à titre de charge (*point de vue A2*) du fait que la différence ne semble pas constituer un coût de l'acquisition, la restriction étant imposée au détenteur des actions et ne représentant pas un coût du point de vue de l'émetteur. Enfin, certains se sont dits réticents à l'idée d'ajuster le goodwill (*point de vue A3*) du fait que cette approche donne aussitôt lieu à une question de dépréciation et que la contrepartie s'en trouve implicitement évaluée à 100 \$, ce qui est incompatible avec la conclusion selon laquelle la juste valeur de la contrepartie n'est que de 90 \$.

Les membres du Groupe ont souligné que toute préférence pour une option par rapport aux deux autres ne pouvait s'imposer que par défaut, une fois rejetées les deux options qui paraissent les moins valables. Ils n'ont pas exprimé de préférence pour la comptabilisation de la différence à titre de charge (*point de vue A2*), et plusieurs membres du Groupe ont souligné que la comptabilisation à titre de goodwill (*point de vue A3*) était tout simplement inappropriée.

Les membres du Groupe se sont demandé s'il y avait lieu de recommander au CNC de soumettre la question à l'IFRS Interpretations Committee. Ils ont souligné que la question mérite d'être débattue, vu le grand nombre de transactions conclues au moyen de l'émission d'actions au Canada et le fait qu'IFRS 13 est une nouvelle norme.

Les membres du Groupe ont signalé que cette question fait actuellement l'objet de discussions sur la scène internationale. En outre, l'analyse se complexifie lorsqu'elle est étendue à l'échelle mondiale, car les actions émises dans d'autres pays peuvent présenter des caractéristiques différentes en raison des différences qui peuvent exister dans les lois sur les valeurs mobilières et les pratiques commerciales. La question se pose également au Canada lorsque, sur le marché des petits émetteurs, une restriction de trois ans est imposée par une bourse plutôt que par la législation sur les valeurs mobilières.

Les membres du Groupe ont souligné que la différence peut être significative dans le cas d'un regroupement d'entreprises de grande envergure, surtout lorsque la période de restriction est longue. Ils ont observé que le nœud du problème réside dans le fait qu'IFRS 13 semble établir une distinction entre les restrictions d'origine légale intrinsèques aux actions et les restrictions qui ne sont pas intrinsèques aux actions. Or, si tel est le cas, il reste à savoir ce qu'il faut faire de la différence obtenue lorsqu'on applique la formule « cours × quantité ».

En conséquence, le Groupe a recommandé que le CNC soumette cette question à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

IFRS 9 et IAS 39 : Actions accréditives du point de vue du détenteur

En vertu de la législation fiscale canadienne actuelle, les entités qui exercent des activités d'exploration minière, pétrolière ou gazière, ou dont les activités ont trait à certaines technologies émergentes, peuvent émettre des actions accréditives pour financer leurs dépenses admissibles.

L'achat d'actions accréditives donne à l'investisseur le droit à une action ordinaire de l'émetteur et à une déduction fiscale future correspondant au coût de l'investissement initial. La déduction fiscale peut être demandée lorsque l'émetteur renonce aux dépenses admissibles.

Par rapport à une action ordinaire non accréditive, l'investisseur paie généralement une prime pour l'action accréditive parce qu'il obtient en plus l'avantage d'une future déduction fiscale.

L'émetteur peut renoncer de deux façons aux dépenses admissibles au profit de l'acheteur :

- selon la règle générale, les coûts sont effectivement engagés par la société et la renonciation a lieu à une date ultérieure dans une période de 24 mois;
- selon la règle du retour en arrière, les coûts ne sont pas engagés à la date de renonciation. Ils sont « réputés » avoir été engagés le dernier jour de l'année civile et ils doivent avoir été effectivement engagés avant la fin de l'année civile qui suit.

Si les dépenses admissibles ne sont pas engagées dans les délais fixés par la loi, le fisc refuse la déduction de l'acheteur. Par ailleurs, les conventions d'émission d'actions accréditives prévoient

généralement que l'émetteur indemnise l'acheteur pour la perte de l'avantage fiscal dans le cas où les dépenses admissibles requises ne sont pas engagées.

L'acheteur initial de l'action accréditive peut vendre l'action ordinaire sous-jacente en tout temps (sous réserve des restrictions relatives au transfert prévues dans la législation sur les valeurs mobilières), mais conserve l'avantage fiscal découlant des dépenses auxquelles l'émetteur a renoncé. Cet avantage fiscal ne peut être vendu ni transféré à l'acheteur ultérieur.

Les IFRS ne traitent pas expressément des actions accréditives. Les membres du Groupe ont discuté de la comptabilisation de ces actions par l'émetteur en novembre 2009 et en septembre 2010. En outre, deux comités d'intérêt sectoriel, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier et le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier, ont publié des bulletins¹, qui ne font pas autorité, au sujet du traitement comptable du point de vue de l'émetteur. Cependant, il existe peu d'indications, voire aucune, sur le traitement comptable du point de vue du détenteur.

Question 1 : À quel moment l'action accréditive doit-elle être divisée en ses composantes, à savoir une participation dans les titres de capitaux propres d'une autre entité et un avantage fiscal revenant à l'investisseur initial?

Point de vue 1A : Au moment de la renonciation par l'émetteur

Selon ce point de vue, l'achat d'actions accréditives est en substance l'achat d'un seul actif financier (un placement en actions accréditives) entrant dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le droit à l'avantage fiscal n'est comptabilisé séparément qu'au moment de la renonciation par l'émetteur de l'action accréditive.

Après la renonciation, l'investissement demeure comptabilisé conformément à IAS 39 et, l'avantage fiscal, conformément à IAS 12.

Point de vue 1B : Actions accréditives divisées au moment de la comptabilisation initiale.

Selon ce point de vue, l'achat des actions accréditives correspond en substance à deux opérations qui sont regroupées, à savoir :

- une prise de participation dans une autre entité (un élément qui entre dans le champ d'application d'IAS 39);
- l'achat d'un droit à des déductions fiscales.

Au moment de la comptabilisation de l'achat, ces deux composantes sont enregistrées séparément. En ce qui a trait à l'évaluation des composantes au moment de la comptabilisation initiale, il existe trois sous-points de vue :

Point de vue 1B.1 : On attribue à l'avantage fiscal une valeur résiduelle.

¹ Voir les bulletins Points de vue : [Mise en œuvre des IFRS dans le secteur minier – Actions accréditives](#) et [Mise en œuvre des IFRS dans le secteur pétrogazier – Actions accréditives](#).

Point de vue 1B.2 : On attribue à l'avantage fiscal une juste valeur relative fondée sur le prix d'achat.

Point de vue 1B.3 : On dispose d'un choix de méthode comptable, et on peut ainsi opter pour la valeur résiduelle ou la juste valeur relative.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le point de vue 1B, suivant lequel les actions accréditives devraient être divisées en deux composantes au moment de la comptabilisation initiale, soulignant que cette approche assure une symétrie avec le traitement comptable appliqué par l'émetteur. Les avis étaient toutefois partagés quant à la façon de diviser la transaction en ses composantes.

Certains membres du Groupe ont préconisé l'approche par la valeur résiduelle (*point de vue 1B.1*), car l'approche par la juste valeur relative (*point de vue 1B.2*) débouche sur la comptabilisation initiale du placement en capitaux propres à une valeur autre que la juste valeur, ce qui va à l'encontre d'IAS 39 et donnerait aussitôt lieu à un profit. En outre, l'approche par la juste valeur relative fait craindre à certains une double comptabilisation de l'avantage fiscal. D'autres membres du Groupe ont fait valoir qu'il y a un choix de méthode comptable (*point de vue 1B.3*), indiquant qu'il est difficile d'exclure l'approche par la valeur résiduelle ou l'approche par la juste valeur relative, puisque les IFRS ne fournissent pas d'indications précises.

Question 2 : Quand les effets de la renonciation sont-ils comptabilisés?

Selon la règle du retour en arrière, l'émetteur peut renoncer aux dépenses au cours d'une année, par exemple 20X2. Cependant, les investisseurs peuvent se prévaloir de la déduction dans leur déclaration fiscale de l'exercice précédent soit, dans cet exemple, 20X1.

Si la publication des états financiers est autorisée après la renonciation, les effets sont-ils comptabilisés dans les états financiers de 20X1 ou de 20X2?

Point de vue 2A : États financiers de 20X1 (la renonciation est un événement postérieur donnant lieu à un ajustement).

Point de vue 2B : États financiers de 20X2 (la renonciation est un événement postérieur ne donnant pas lieu à un ajustement).

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont observé que, tout comme du point de vue de l'émetteur, la question se complexifie du point de vue du détenteur lorsqu'on tient compte de la règle du retour en arrière. Ils ont fait remarquer que la différence entre les deux points de vue réside dans la question de savoir si l'avantage fiscal est de l'ordre de l'impôt exigible ou de l'impôt différé.

Certains membres du Groupe ont fait valoir que la renonciation est un événement postérieur donnant lieu à un ajustement (*point de vue 2A*), car les actions ont été acquises avant la date de

clôture et comportent le droit à l'avantage fiscal. D'autres ont fait valoir que la renonciation est un événement postérieur ne donnant pas lieu à un ajustement (*point de vue 2B*), car, à la date de clôture, il ne peut être établi avec certitude que la renonciation aura lieu, et la renonciation est un événement isolé survenu après la date de clôture.

Les membres du Groupe ont rappelé que, du point de vue de l'émetteur, la renonciation est généralement une simple formalité et que, si elle n'a pas lieu, une pénalité est imposée. Ils ont cependant fait remarquer que la distinction entre le point de vue de l'émetteur et celui du détenteur tient au fait que la renonciation est contrôlée par l'émetteur. À la date de clôture, le détenteur ne sait pas si, au fond, l'actif représente un avantage fiscal de l'ordre de l'impôt exigible ou un droit d'être indemnisé de toute perte par l'émetteur. Du point de vue du détenteur, la renonciation est un événement isolé qui survient après la date de clôture et qui échappe à son contrôle.

Les membres du Groupe se sont demandé s'il y avait lieu de recommander au CNC de prendre d'autres mesures à l'égard de cette question. Ils étaient peu favorables à l'idée de recommander que la question soit soumise à l'IFRS Interpretations Committee, car cette question est propre au contexte canadien et ne se pose que dans quelques secteurs d'activité seulement. Le Groupe a décidé de ne recommander aucune mesure supplémentaire au CNC sur cette question.

Un observateur membre du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier, qui a publié un document *Point de vue* ne faisant pas autorité sur le traitement comptable envisagé du point de vue de l'émetteur, a offert de soulever la question du point de vue de détenteur auprès de ce comité.

IFRS 11 : Difficultés d'application

Des questions ont été soulevées au sujet du classement d'un partenariat à titre de coentreprise ou d'entreprise commune et du traitement comptable des entreprises communes selon IFRS 11 *Partenariats*.

Les membres du Groupe ont été appelés à déterminer, parmi les six questions qui suivent, celles qui revêtent le plus d'importance dans la pratique au Canada.

Question 1 : L'évaluation des « autres faits et circonstances » devrait-elle se fonder seulement sur les stipulations contractuelles exécutoires?

- ***Question 1.1 : Qu'en est-il si l'entité, compte tenu de son stade de développement, n'a pas actuellement de production et n'a pas encore consigné l'obligation contractuelle faite aux parties d'acquiescer l'éventuelle production?***

Point de vue 1A : Oui, l'évaluation se fonde uniquement sur les stipulations contractuelles exécutoires.

Point de vue 1B : Non, la contrainte économique suffit.

Point de vue 1C : Non, la seule intention suffit.

Question 2 : Lorsque les parties ont l'obligation d'acheter la quasi-totalité de la production de l'entreprise, le fait que la production soit vendue au prix du marché empêche-t-il l'entreprise d'être classée comme une entreprise commune?

Point de vue 2A : Non, l'entreprise est une entreprise commune.

Point de vue 2B : Oui, l'entreprise n'est pas une entreprise commune.

Point de vue 2C : Cela dépend de la situation. On ne devrait pas tenir compte de ce seul fait.

Question 3 : Dans l'évaluation des « autres faits et circonstances », le fait qu'un tiers fournit du financement empêche-t-il l'entreprise d'être classée comme une entreprise commune?

Point de vue 3A : Non, pas si les parties cautionnent le financement.

Point de vue 3B : Non, pas si l'entreprise est en phase de préproduction ou en phase de construction.

Point de vue 3C : Non, car ce sont les parties à l'entreprise qui doivent, en dernier ressort, capitaliser toute dette externe.

Point de vue 3D : Oui, la dette à l'égard de tiers empêche de classer l'entreprise comme une entreprise commune.

Point de vue 3E : Cela dépend de la situation. On ne devrait pas tenir compte de ce seul fait.

Question 4 : L'évaluation des « autres faits et circonstances » devrait-elle se faire au niveau des parties en tant que groupe ou de chaque partie prise individuellement?

Point de vue 4A : Une seule évaluation devrait être effectuée, au niveau du partenariat.

Point de vue 4B : Des évaluations séparées devraient être effectuées par chaque partie au partenariat.

Question 5 : Comment les parties à une entreprise commune devraient-elles comptabiliser leur part des actifs et des passifs lorsque la part de la production achetée par les parties n'est pas proportionnelle à leurs intérêts dans le partenariat?

Point de vue 5A : En fonction de leur part de la production.

Point de vue 5B : En fonction de leurs intérêts dans le partenariat.

Question 6 : Une partie à un contrôle conjoint classe-t-elle l'entreprise en prenant en considération, au moment de la formation de l'entreprise, toutes les phases de cette dernière ou seulement la phase en cours?

- **Question 6.1 : Lors de l'évaluation des « autres faits et circonstances », comment les entreprises qui se trouvent en phase de préproduction ou de préconstruction ou qui ont des activités séquentielles doivent-elles être évaluées?**

Point de vue 6A : En fonction de la phase en cours seulement.

Point de vue 6B : En fonction de l'ensemble des phases.

Discussion du Groupe

Les permanents du CNC ont mené un sondage informel auprès des observateurs et des membres du Groupe présents à la réunion afin d'identifier les questions considérées comme les plus importantes dans la pratique au Canada. Les questions 1, 5 et 6 ont été identifiées à cet égard et le Groupe a discuté des raisons de leur importance. Le Groupe ne s'est pas penché sur les questions 2, 3 et 4, mais certains observateurs et membres du Groupe ont mentionné qu'elles se posaient également dans la pratique au Canada.

Question 1 : Autres faits et circonstances évalués en fonction des stipulations contractuelles exécutoires seulement

Les membres du Groupe ont indiqué qu'il était essentiel d'aborder cette question, car il n'est pas dit clairement si les entités doivent examiner les faits et circonstances au-delà des stipulations de l'accord.

Les membres du Groupe ont indiqué que les trois points de vue semblent relativement exhaustifs :

Point de vue 1A : Oui, l'évaluation se fonde uniquement sur les stipulations contractuelles exécutoires.

L'évaluation des droits et obligations des parties compte tenu des autres faits et circonstances (comme il est décrit aux paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11) repose sur les stipulations exécutoires. Par définition, les droits et obligations doivent découler de stipulations contractuelles et/ou dispositions exécutoires. Un droit ou une obligation qui n'est pas exécutoire n'est pas un droit ou une obligation au sens propre.

Point de vue 1B : Non, la contrainte économique suffit.

La contrainte économique qui oblige le partenariat à vendre sa production aux parties et les parties à acheter cette production (sans qu'il y ait obligation contractuelle ni légale de le faire) suffit. Certains partenariats sont conçus de telle manière que, concrètement, le partenariat n'a d'autre choix que de vendre sa production aux parties et les parties sont forcées, pour des raisons économiques, d'acheter cette production. La notion de contrainte économique s'inscrit dans la logique de l'emploi des termes « conception » et « en fait » aux paragraphes B31 et B32 d'IFRS 11.

Point de vue 1C : Non, la seule intention suffit.

Le critère des autres faits et circonstances est un critère de substance et, par conséquent, l'intention mise en évidence par la conception suffit en soi. Les paragraphes B31 et B32 d'IFRS 11 se focalisent sur la conception du partenariat. Il n'est nullement fait mention de la nécessité d'un contrat ou d'une contrainte économique.

Question 5 : Part dans la production non correspondante au pourcentage de détention des titres de participation?

Les membres du Groupe ont indiqué que cette question touche effectivement les entités au Canada, et qu'elle devrait faire l'objet d'un examen attentif, car le point de vue approprié pourrait dépendre des faits et circonstances propres au partenariat.

Point de vue 5A : En fonction de leur part de la production.

Les parties devraient comptabiliser leur part des actifs et des passifs en fonction de la part de la production qu'elles achètent aux termes de l'accord si c'est cette répartition qui détermine les droits et obligations des parties à l'égard des actifs et des passifs du partenariat.

Point de vue 5B : En fonction de leurs intérêts dans le partenariat.

Les parties devraient comptabiliser leur part des actifs et des passifs en fonction de leurs intérêts dans le partenariat. IFRS 11 ne précise pas comment traiter le déséquilibre entre le montant investi par chaque partie et les montants comptabilisés par chaque partie au titre de leur part des actifs et des passifs, tant au moment de la formation de l'entreprise commune que par la suite.

Question 6 : Entreprises en phase de préproduction ou de préconstruction

Les membres du Groupe ont souligné que certains partenariats exercent leurs activités par phases, notamment ceux actifs dans les secteurs minier / de l'extraction, de la construction et de l'immobilier.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que cette question se pose couramment au Canada, surtout lorsqu'un partenariat doit être classé avant d'avoir généré une production. Ils ont indiqué que la question consiste avant tout à déterminer s'il faut prendre en considération toutes les phases de l'entreprise ou seulement la phase en cours aux fins du classement d'un partenariat, et que la réponse pourrait dépendre des faits et circonstances propres au partenariat.

Les membres du groupe ont indiqué qu'il serait plus pertinent de demander à l'IFRS Interpretations Committee de se pencher sur la question de savoir si IFRS 11 impose, ou devrait imposer, un modèle d'évaluation continue semblable au modèle décrit dans IFRS 10 *États financiers consolidés*. La réponse à cette question permettrait d'établir un principe applicable à l'ensemble des partenariats, peu importe la phase à laquelle ils se trouvent.

Les membres du Groupe ont observé qu'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* exige expressément la communication d'informations à cet égard.

Le Groupe a établi qu'aucune autre mesure n'était requise à ce stade, car ces six questions font actuellement l'objet de l'examen de l'IFRS Interpretations Committee. Les permanents du CNC continueront de suivre les travaux du comité sur ces questions.

IFRS 13 : Unité de comptabilisation aux fins de l'évaluation de la juste valeur

IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* définit la juste valeur, établit un cadre d'évaluation de la juste valeur de même qu'une hiérarchie des justes valeurs fondée sur la source des données d'entrée utilisées pour estimer la juste valeur, et énonce des obligations d'information. IFRS 13 n'énonce pas de nouvelles exigences quant au moment où la juste valeur doit être utilisée. Pour déterminer à quel moment la juste valeur doit être utilisée, il faut se reporter à d'autres normes, comme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* lorsqu'il s'agit du traitement comptable d'instruments financiers, ou IAS 36 *Dépréciation d'actifs* lorsqu'il s'agit d'évaluer une unité génératrice de trésorerie dans une optique de dépréciation.

Comme l'indique le paragraphe 14 d'IFRS 13, il faut d'abord déterminer l'unité de comptabilisation de l'élément à évaluer :

« Le fait qu'un actif ou un passif soit un élément autonome, un groupe d'actifs, un groupe de passifs ou un groupe d'actifs et de passifs dépend de son unité de comptabilisation. L'unité de comptabilisation de l'actif ou du passif doit être déterminée conformément à l'IFRS qui impose ou permet son évaluation à la juste valeur, sous réserve des dispositions de la présente norme. »

Parfois, l'unité de comptabilisation est évidente. Cependant, il peut être plus difficile de déterminer l'unité de comptabilisation appropriée lorsque deux normes semblent se chevaucher, du fait que les IFRS traitant des sujets en question n'offrent pas d'autres indications. Par exemple, quelle est l'unité de comptabilisation pour une participation en actions lorsque, d'une part, il existe un marché actif pour les actions et que, d'autre part, la participation est d'une ampleur telle qu'elle doit être comptabilisée à titre d'entreprise associée, de coentreprise ou de filiale?

La question de l'unité de comptabilisation peut se poser dans de nombreuses situations, notamment les suivantes :

- une participation dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée comptabilisée conformément à IFRS 9 ou à IAS 39 dans les états financiers individuels;
- une participation dans une coentreprise ou une entreprise associée comptabilisée conformément à IFRS 9 ou à IAS 39 par un organisme de capital-risque ou un organisme similaire;

- une participation dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée évaluée à la juste valeur conformément à IFRS 9 ou à IAS 39 par une entité d'investissement;
- des actions d'une filiale, coentreprise ou entreprise associée distribuées aux propriétaires;
- lors de la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, les titres de capitaux propres précédemment détenus dans l'entreprise acquise;
- des intérêts conservés après la perte du contrôle, du contrôle conjoint ou de l'influence notable;
- une unité génératrice de trésorerie qui consiste en une entité faisant appel public à l'épargne.

Le Groupe s'est interrogé sur la détermination de l'unité de comptabilisation aux fins de l'évaluation de la juste valeur d'une entreprise associée, d'une coentreprise ou d'une filiale (appelée ici une « participation »), lorsque les actions de l'entité émettrice sont cotées sur un marché actif. L'unité de comptabilisation correspond-elle à l'ensemble de la participation (*point de vue A*) ou à l'action prise individuellement (*point de vue B*)? Lors de l'évaluation d'une participation à la juste valeur, faut-il donner préséance à la nature de la participation et l'unité de comptabilisation ou à la formule « cours × quantité »?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont indiqué que l'IASB menait actuellement un projet relatif à la mise en œuvre pour examiner ces questions. Ils ont également précisé que ce projet ne porte que sur les participations cotées sur un marché actif, et qu'il ne toucherait pas les participations détenues dans des entités à capital fermé.

Les membres du Groupe ont souligné que l'IASB a décidé provisoirement que l'unité de comptabilisation correspond à la participation prise dans son ensemble (*point de vue A*). Cependant, l'IASB a également décidé provisoirement que, lorsque les actions sous-jacentes à la participation devant être évaluée à la juste valeur sont négociées sur un marché actif, le produit du cours par le nombre d'actions détenues devrait avoir préséance sur l'unité de comptabilisation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce projet, se reporter à la page du site Web de l'IASB consacrée au projet intitulé [*Fair Value Measurement: Unit of Account*](#).

Les membres du Groupe ont souligné qu'il est difficile de comprendre les raisons qui sous-tendent la décision provisoire de l'IASB de donner préséance au produit du cours par le nombre d'actions sur l'unité de comptabilisation. Ils ont ajouté que les conséquences pourraient être importantes si, en définitive, l'IASB publie des modifications pour clarifier les IFRS compte tenu de cette décision. Ainsi, il ne serait pas permis à une entité de comptabiliser une prime qui reflète la taille en tant que caractéristique de la participation, par exemple une prime de contrôle.

Les membres du Groupe ont observé qu'il importe de garder à l'esprit que la décision de l'IASB est provisoire et qu'elle a été adoptée de justesse, recueillant l'appui de huit membres de l'IASB

seulement. Il se peut donc que cette décision provisoire ne soit pas retenue lors de délibérations futures.

Les membres du Groupe ont souligné que le projet de l'IASB laisse supposer qu'il n'existe actuellement pas de réponse claire et que des divergences pourraient subsister jusqu'à ce que l'IASB publie des modifications. Entre-temps, il est difficile de faire abstraction de la décision provisoire de l'IASB, si bien qu'il devient particulièrement important de justifier toute base d'évaluation qui intègre une prime de contrôle. Les membres du Groupe incitent les préparateurs à continuer de faire preuve de beaucoup de rigueur dans la façon d'étayer une juste valeur supérieure au produit du cours par le nombre d'actions.

Le Groupe n'a pas recommandé de mesures supplémentaires à l'égard de cette question.

IAS 7 : Classement des intérêts dans le tableau des flux de trésorerie

IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* offre un choix de méthode comptable à l'égard des intérêts reçus ou payés, qu'il est ainsi possible de classer dans les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie. Le classement doit être le même d'une période à l'autre.

Les membres du Groupe se sont demandé si les diverses méthodes de présentation possibles selon IAS 7 sont touchées ou limitées par la présentation des produits ou des charges d'intérêts à titre de composante d'une « autre mesure conforme aux PCGR » comme le « bénéfice d'exploitation » dans l'état du résultat global².

Le paragraphe 86 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* énonce entre autres ceci :

« L'entité inclut des postes supplémentaires dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global et modifie les descriptions utilisées ainsi que l'ordre des postes lorsque c'est nécessaire pour expliquer les éléments de sa performance financière. L'entité prend en considération des facteurs tels que l'importance relative, la nature et la fonction des postes de produits et de charges. »

L'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé en février 2012), [*Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR*](#), fournit des indications supplémentaires sur l'emploi des autres mesures conformes aux PCGR. Cet avis du personnel fait état de six pratiques générales à suivre à l'égard de ces autres mesures conformes aux PCGR et fournit des indications précises au sujet de mesures comme les « résultats des activités opérationnelles ».

² L'expression « état du résultat global » est employée ici afin de simplifier le texte bien que d'autres intitulés soient possibles, comme « état des résultats et des autres éléments du résultat global » ou « compte de résultat » (dans le cas où l'entité présente un état du résultat global séparé, comme on l'explique au paragraphe 10A d'IAS 1).

Le paragraphe 6 d'IAS 7 présente les définitions suivantes :

« Les *activités d'exploitation* sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Les *activités d'investissement* sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les *activités de financement* sont les activités qui entraînent des changements dans le montant et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité. »

Le paragraphe 33 d'IAS 7 énonce ceci :

« Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie d'exploitation par une institution financière. Toutefois, il n'y a aucun consensus pour le classement de ces flux de trésorerie pour les autres entités. Les intérêts payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés dans les flux de trésorerie d'exploitation parce qu'ils entrent dans le calcul du résultat net. Ou encore, les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie de financement et flux de trésorerie d'investissement, car ils sont le coût d'obtention de ressources financières ou des retours sur investissements. »

Le Groupe s'est demandé si l'inclusion des produits ou des charges d'intérêts dans une « autre mesure conforme aux PCGR » comme « le bénéfice d'exploitation » (ou leur exclusion de cette autre mesure) limite les modes de présentation possibles des intérêts payés et reçus dans le tableau des flux de trésorerie.

Point de vue A : Oui, la présentation devrait être uniforme.

Selon ce point de vue, l'inclusion ou non des intérêts payés et reçus dans les activités d'exploitation dans le tableau des flux de trésorerie devrait concorder avec la présentation des produits et des charges d'intérêts lorsqu'une autre mesure conforme aux PCGR comme « le bénéfice d'exploitation » est utilisée dans l'état du résultat global. Si les produits et les charges d'intérêts ne sont pas inclus dans le « bénéfice d'exploitation », les intérêts payés ou reçus ne devraient pas être présentés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, mais plutôt dans les flux de trésorerie liés activités de financement ou aux activités d'investissement.

Point de vue B : Non, car IAS 7 offre le choix quant à la présentation.

Selon ce point de vue, l'inclusion ou non des produits ou des charges d'intérêts dans une autre mesure conforme aux PCGR comme le « bénéfice d'exploitation » n'a pas d'incidence sur les possibilités offertes par IAS 7 quant à la présentation des intérêts payés et reçus dans le tableau des flux de trésorerie. Ce choix offert se justifie par le fait que les produits et les charges

d'intérêts répondent souvent à plus d'une des définitions d'activités d'exploitation, d'activités d'investissement et d'activités de financement énoncées dans IAS 7.

Discussion du Groupe

La majorité des membres du Groupe ont appuyé le point de vue B, soulignant qu'IAS 7 offre un choix. La définition des activités d'exploitation énoncées dans IAS 7 est propre à IAS 7 et ne présente aucun recoupement ou lien avec la façon dont les activités d'exploitation peuvent être définies ou présentées selon IAS 1 ou d'autres normes.

Certains membres du Groupe se sont interrogés sur le message communiqué aux investisseurs, dans une perspective plus large, en cas d'incohérence dans la présentation. De plus, certains membres du Groupe se disent réticents à l'idée que soient donnés des sens différents à un même terme dans le contexte d'un jeu d'états financiers.

Plusieurs membres du Groupe ont signalé que l'objet de l'information communiquée dans le tableau des flux de trésorerie est fondamentalement différent de celui de l'information communiquée dans l'état du résultat global. Dans IAS 7, les activités d'exploitation sont définies comme englobant « toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement »; il se peut que cette définition ne cadre pas avec la façon dont la direction envisage l'exploitation. Les membres du Groupe ont précisé que l'état du résultat global devrait refléter la façon dont la direction voit le bénéfice d'exploitation, car ce mode de présentation fournit une information utile aux investisseurs. Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il existe d'autres incohérences similaires en matière de présentation entre le tableau des flux de trésorerie et l'état du résultat global, notamment au chapitre des impôts sur le résultat.

Les membres du Groupe ont précisé que de nombreuses questions ont été soumises à l'IFRS Interpretations Committee au sujet de l'application d'IAS 7 et que la terminologie employée dans IAS 7 soulève bien des préoccupations.

Le Groupe a décidé de ne pas recommander de mesures supplémentaires au CNC sur cette question. Les membres du Groupe ont souligné que l'IASB avait entrepris un projet à moyen terme sur IAS 1, IAS 7 et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ce qui offrira éventuellement aux parties prenantes la possibilité de se prononcer sur la question.

IAS 36 : Indices de dépréciation ou de reprise pour les sociétés de produits de base

IAS 36 *Dépréciation d'actifs* précise qu'une entité doit déterminer, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. Les exemples d'informations externes pouvant indiquer une reprise d'une perte de valeur comprennent une augmentation « importante » de la valeur de

marché des actifs ou « des changements importants ayant un effet favorable sur l'entité », par exemple des changements favorables dans l'« environnement de marché ».

Les questions qui se posent portent sur :

- l'application de seuils d'importance relative aux indices d'une reprise d'une perte de valeur;
- l'unité de comptabilisation des reprises de pertes de valeur (par exemple, la question de savoir si les coûts relatifs à un puits classique radié devraient être réinscrits si la reprise est attribuable à des techniques d'extraction nouvelles);
- la prise en compte, dans l'évaluation des indices de dépréciation, des améliorations des prix qui ont lieu après la période financière, mais avant la publication des états financiers.

Question 1 : Seuils d'importance relative pour les indices de reprise d'une perte de valeur

Une fois une perte de valeur comptabilisée à l'égard d'un actif, une augmentation des prix des marchandises pourrait, toutes choses étant égales par ailleurs, donner lieu à une reprise de cette perte de valeur.

Exemple

- La valeur comptable d'un actif a été ramenée de 100 millions de dollars à 75 millions par suite d'une diminution d'environ 25 % du prix de la marchandise.
- Aux fins de l'évaluation de la perte de valeur, la société a pour pratique de s'appuyer sur une diminution de 10 % des prix à terme de la marchandise.
- Dans l'exercice qui a suivi la dépréciation, les prix à terme ont connu une augmentation de 2 %.

Sachant qu'une augmentation des prix à terme donnerait lieu à une augmentation de la juste valeur de l'actif, devrait-il automatiquement y avoir reprise d'une partie de la perte de valeur? Des seuils d'importance relative devraient-ils s'appliquer aux indices d'une reprise de valeur?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont souligné que l'exemple visait à clarifier les exigences en se focalisant strictement sur les variations du prix de la marchandise dans une mise en situation simplifiée, toutes choses étant égales par ailleurs. Dans la pratique, ce facteur ne serait pas envisagé isolément lorsque de tels jugements doivent être posés.

Les membres du Groupe ont indiqué que le modèle de dépréciation n'est pas un modèle d'évaluation à la valeur de marché et qu'une simple augmentation des prix de la marchandise ne donnerait pas nécessairement lieu à une reprise d'une perte de valeur. Le modèle de dépréciation fait plutôt appel à la notion d'importance relative et exige la prise en compte d'un horizon temporel plus long. Les membres du Groupe ont observé qu'un certain degré de symétrie entre les seuils utilisés pour évaluer l'existence d'une perte de valeur ou d'une reprise d'une perte de valeur est souhaitable. Ils ont fait remarquer qu'il n'existe pas de lignes de démarcation claires

permettant de déterminer si une diminution ou une augmentation de prix donnée est « importante » pour une entité, car ce jugement dépend de la nature de l'actif en question et des faits et circonstances.

Les membres du Groupe ont expliqué que l'application d'un seuil d'importance relative est essentielle pour faire la distinction entre les situations de « volatilité normale » et les indices de reprise d'une perte de valeur. En outre, le seuil approprié sera fonction du degré de volatilité de la marchandise en question. Ces seuils sont des indices pertinents, certes, mais d'autres faits et circonstances doivent également être pris en considération.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que la communication d'informations est essentielle à cet égard pour s'assurer que les investisseurs soient au fait des raisonnements suivis et des jugements importants posés. Par ailleurs, les informations fournies sur les méthodes comptables appliquées pour établir les seuils d'importance relative appliqués sont utiles aux investisseurs.

Les membres du Groupe ont indiqué qu'IAS 36, exige des entités de déterminer, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il existe des indices d'une dépréciation ou d'une reprise d'une perte de valeur. La comptabilisation d'une reprise d'une perte de valeur ne relève pas d'un choix de méthode comptable mais d'une exigence devant être appliquée avec la même rigueur que celle touchant la dépréciation et avec un certain degré de cohérence.

Le Groupe n'a pas recommandé d'autres mesures à l'égard de cette question.

Question 2 : Unité de comptabilisation des reprises de pertes de valeur

Les membres du Groupe ont reporté la discussion de cette question au prochain point à l'ordre du jour, soit « [IAS 36 : Reprise de dépréciation – Partie 2 : Des actifs sont ajoutés à l'UGT](#) ».

Question 3 : Amélioration ultérieure des prix

Après la période de présentation mais avant la publication des états financiers, il peut se produire une amélioration des prix de la marchandise qui serait inférieure au seuil d'importance relative que l'entité emploie à l'égard des variations de prix aux fins du test de dépréciation.

Cet événement postérieur à la clôture devrait-il être pris en compte lors de l'évaluation des indices de dépréciation?

Point de vue 3A – Oui, l'événement postérieur à la clôture devrait être pris en compte.

La question de l'existence d'une perte de valeur tient à une estimation de la direction.

L'amélioration des prix après la fin de la période de présentation, mais avant la publication des états financiers indique :

- que la diminution des prix était un phénomène temporaire;
- que la recouvrabilité de la valeur comptable du bien n'est pas problématique.

Point de vue 3B : Non, l'événement postérieur à la clôture ne devrait pas être pris en compte.

L'évaluation d'une perte de valeur a pour but d'établir la recouvrabilité d'un bien à la date de clôture. Les améliorations de prix ultérieures sont le fait de situations qui ont pris naissance après la clôture et ne devraient pas être prises en compte dans l'évaluation des indices de dépréciation. Selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, ces changements devraient être considérés comme des « événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements ».

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont précisé que cette discussion était circonscrite à l'appréciation des indices de dépréciation et ne portait pas sur l'évaluation des pertes de valeur.

Les membres du Groupe ont précisé que le point de vue B doit primer lorsque survient après la clôture un nouvel événement isolé qui donne lieu à des variations des prix de la marchandise. Ils ont toutefois fait remarquer qu'il est plus difficile de déterminer si des variations de prix postérieures à la clôture fournissent des informations supplémentaires à propos de faits qui existaient à la clôture et que cette détermination requiert l'exercice du jugement.

De nombreux membres du Groupe ont appuyé le point de vue B, certains soulignant que le fait d'envisager un tel événement comme ne donnant pas lieu à des ajustements constitue un bon point de départ. Cependant, les membres du Groupe ont ajouté qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles ce point de vue ne serait pas valable et qu'il est impossible de conclure que le point de vue B sera toujours approprié. Ils ont donc fait remarquer qu'un point de vue C, à savoir que la détermination devrait se faire selon les faits et circonstances propres à la situation, pourrait être approprié.

Le Groupe n'a pas recommandé d'autres mesures à l'égard de cette question.

IAS 36 : Reprise de dépréciation

IAS 36 *Dépréciation d'actifs* exige que les entités déterminent à chaque date de clôture s'il existe un indice qu'une perte de valeur précédemment comptabilisée n'existe plus ou a diminué. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable. Cette exigence s'applique à la fois aux actifs isolés autres que le goodwill et aux unités génératrices de trésorerie (« UGT »). Le paragraphe 111 d'IAS 36 énumère les indices externes et internes qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué.

IAS 36 exige que, lorsque c'est possible, la perte de valeur soit déterminée pour les actifs isolés. Si la valeur recouvrable ne peut être déterminée pour l'actif isolé, l'entité détermine la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient. Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie

largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Partie 1 : Aucun changement dans l'UGT

La question qui se pose est la suivante : lorsque la composition de l'unité génératrice de trésorerie ne change pas après une perte de valeur, une reprise de la perte de valeur doit-elle avoir trait à l'événement initial qui a donné lieu à la perte de valeur?

Mise en situation

- Une entité a identifié une unité génératrice de trésorerie qui comporte divers actifs. Ces actifs sont essentiels aux activités de l'unité génératrice de trésorerie, de telle sorte qu'on ne peut déterminer des entrées de trésorerie indépendantes pour chacun d'eux.
- Les coûts et les produits de l'unité génératrice de trésorerie dépendent des prix du marché de certaines marchandises. Les produits sont sensibles aux prix du marché de la marchandise A et au cours du change. Le coût des intrants et les charges sont sensibles aux prix du marché de la marchandise B.
- En 20X0, les prix du marché à court et à long terme pour la marchandise B augmentent en raison d'une diminution inattendue de l'offre, ce qui réduit les flux de trésorerie futurs prévus de l'unité génératrice de trésorerie et sa rentabilité. Il n'y a pas eu d'augmentation semblable des prix à court et à long terme de la marchandise A pour compenser l'augmentation des coûts des intrants. Les taux de change n'ont pas varié non plus.
- À la fin de l'exercice 20X0, en raison des changements défavorables occasionnés par l'augmentation du prix de la marchandise B, l'entité a conclu qu'il y avait indice de dépréciation. Elle a calculé la valeur recouvrable de son unité génératrice de trésorerie et comptabilisé une perte de valeur à la fin de 20X0.
- De 20X0 à 20X2, la composition des actifs compris dans l'unité génératrice de trésorerie demeure la même, aucun nouvel actif n'ayant été ajouté.

Situation 1 : L'indice de reprise concerne l'événement ou la condition qui a initialement donné lieu à la perte de valeur.

- En 20X2, les prix du marché à court et à long terme de la marchandise B sont revenus aux niveaux historiques antérieurs à la perte de valeur comptabilisée en 20X0. Cette diminution est attribuable à l'achèvement de plusieurs grands projets qui ont considérablement atténué le problème de l'offre à l'échelle mondiale. En conséquence, les coûts des intrants et les charges ont diminué, entraînant une amélioration correspondante des flux de trésorerie et de la rentabilité.

Compte rendu de la réunion publique du 5 septembre 2013
Document ne faisant pas autorité

Situation 2 : L'indice de reprise ne concerne pas l'événement ou la condition qui a initialement donné lieu à la perte de valeur.

- En 20X2, les prix du marché à court et à long terme de la marchandise B sont demeurés au même niveau qu'en 20X0, lorsque la perte de valeur a été comptabilisée. Cependant, les prix du marché à court et à long terme de la marchandise A ont augmenté par suite d'une hausse de la demande mondiale, elle-même attribuable à une évolution de la conjoncture. En conséquence, les produits ont augmenté et les flux de trésorerie et la rentabilité ont connu une amélioration correspondante.

Y a-t-il un indice de reprise dans l'une et l'autre de ces situations?

Point de vue A : L'indice de reprise doit avoir trait à l'événement ou à la condition à l'origine de la perte de valeur.

Selon ce point de vue, on observe un indice de reprise dans la situation 1 seulement.

Point de vue B : Il n'est pas nécessaire que l'indice de reprise ait trait à l'événement ou à la condition à l'origine de la perte de valeur.

Selon ce point de vue, on observe un indice de reprise dans les situations 1 et 2.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le point de vue B, précisant que tous les indices de reprise énumérés au paragraphe 111 d'IAS 36 satisfont aux critères permettant de déterminer si une perte de valeur doit faire l'objet d'une reprise. En outre, le paragraphe 114 d'IAS 36 indique clairement que la détermination repose sur les facteurs qui font augmenter la valeur recouvrable de l'actif plutôt que sur la question de savoir si l'indice de dépréciation initial a changé.

Les membres du Groupe ont indiqué qu'il est difficile d'isoler un facteur qui, à lui seul, a pu donner lieu à une perte de valeur, car, souvent, de nombreux facteurs concourent à la baisse de la valeur recouvrable estimative. De même, les facteurs à l'origine de la reprise d'une perte de valeur sont souvent nombreux et il importe peu de savoir lequel parmi ces facteurs a donné naissance à la perte de valeur initiale.

Le Groupe n'a pas recommandé de mesures supplémentaires à l'égard de cette question.

Partie 2 : Des actifs sont ajoutés à l'UGT

La question qui se pose est la suivante : peut-on associer un indice de reprise à une amélioration de la valeur recouvrable estimative par suite de l'ajout d'actifs à l'unité génératrice de trésorerie.

Mise en situation 1

- Une entité possède une unité génératrice de trésorerie comportant divers actifs d'exploitation qui produisent des extrants (par exemple, une marchandise ou un autre type de produit).

Chacun des actifs de l'unité génératrice de trésorerie est essentiel à l'activité de celle-ci, de telle sorte qu'on ne peut déterminer des entrées de trésorerie indépendantes par actif.

- En 20X0, le niveau de la production fourni par les actifs a diminué par rapport aux exercices précédents en raison de divers problèmes, notamment l'obsolescence technologique. À la fin de 20X0, l'entité a conclu à la présence d'un indice de dépréciation, calculé la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie et comptabilisé une perte de valeur. Aucun goodwill n'ayant été attribué à l'unité génératrice de trésorerie, la perte de valeur a été répartie entre les actifs non financiers de l'unité génératrice de trésorerie au prorata de leur valeur comptable, en conformité avec le paragraphe 104 d'IAS 36.
- Au cours de 20X2, l'entité a procédé à une acquisition d'actifs. Elle a ajouté les nouveaux actifs comme il se doit à l'unité génératrice de trésorerie existante du fait qu'ils s'intégraient aux activités actuelles. Ces nouveaux actifs, à l'instar des actifs existants, sont essentiels aux activités de l'unité génératrice de trésorerie, de telle sorte qu'on ne peut déterminer des entrées de trésorerie indépendantes pour chacun d'eux.
- À la fin de 20X2, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie avait augmenté en raison de l'ajout des actifs acquis.

Y a-t-il un indice de reprise dans cette situation?

Point de vue A : L'indice de reprise doit avoir trait à la même composition d'actifs de l'unité génératrice de trésorerie que lorsque la perte de valeur a été comptabilisée et ne devrait pas être associé à l'ajout de nouveaux actifs à l'unité génératrice de trésorerie.

Selon ce point de vue, la perte de valeur antérieure ne serait pas reprise.

Point de vue B : Il n'est pas nécessaire que l'indice de reprise ait trait à l'événement ou à la condition à l'origine de la perte de valeur.

Selon ce point de vue, il y a lieu de comptabiliser une reprise de la perte de valeur et de fournir les informations pertinentes.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le point de vue B, soulignant que l'unité de comptabilisation à utiliser pour évaluer les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur est l'unité génératrice de trésorerie prise dans son ensemble, et non pas les actifs isolés compris dans l'unité génératrice de trésorerie. Ils ont fait remarquer que le point de vue A ne pourrait probablement être mis en pratique et qu'il va à l'encontre du principe contenu dans IAS 36 selon lequel l'unité génératrice de trésorerie est le niveau le plus bas auquel il existe des entrées de trésorerie identifiables.

Les membres du Groupe ont indiqué que l'exercice du jugement était requis à cet égard et que la composition des unités génératrices de trésorerie doit être soumise à des essais sous contrainte.

En toutes circonstances, et particulièrement dans le cas de l'évaluation des pertes de valeur ou des reprises de pertes de valeur, il importe de s'assurer que les unités génératrices de trésorerie reflètent bien la façon dont l'entreprise est gérée et de mettre en question le processus suivant lequel les unités génératrices de trésorerie ont été identifiées. Lorsque la composition des unités génératrices de trésorerie est modifiée, les dirigeants et les auditeurs doivent faire preuve d'esprit critique et s'assurer que les modifications apportées aux unités génératrices de trésorerie ne sont pas le fait de partis pris.

Les membres du Groupe ont pu constater une certaine réticence à l'égard de la reprise des pertes de valeur, notant que cette réticence est attribuable en partie à une crainte que la reprise laisse supposer que la dépréciation ait pu constituer une erreur, surtout lorsque la reprise survient peu de temps après la comptabilisation de la perte. Cette réticence peut également s'expliquer par le fait qu'après avoir repris une perte de valeur comptabilisée précédemment, l'entité pourrait ultérieurement être forcée d'évaluer la dépréciation de nouveau. Indépendamment de ces considérations, les membres du Groupe ont fait remarquer qu'IAS 36 impose à l'entité de déterminer s'il existe des indices d'une reprise et, le cas échéant, de comptabiliser tout accroissement de la valeur recouvrable, sous réserve des exigences du paragraphe 117 :

« La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs. »

Mise en situation 2

- Une société pétrolière a foré 30 puits classiques.
- En 2009, la diminution des réserves a été plus prononcée que prévu et la société a comptabilisé une perte de valeur pour les puits, qui sont maintenant comptabilisés pour une valeur symbolique.
- La valeur comptable antérieure correspondait principalement au coût des puits classiques plutôt qu'aux coûts d'acquisition de la concession pétrolière.
- En 2013, on a développé une nouvelle technique d'extraction pouvant être employée pour atteindre des réserves qu'il n'était pas possible d'atteindre par des puits classiques. La nouvelle technique exige que la société pétrolière fore un nouveau type de puits (c'est-à-dire que les puits classiques ne sont pas utilisés). Du fait de l'existence de la nouvelle technique, la juste valeur du gisement a augmenté considérablement et de nouvelles réserves probables lui ont été attribuées.
- La société pétrolière amortit ses gisements pétroliers et gaziers sur la base des réserves prouvées et probables.

La société pétrolière devrait-elle comptabiliser une reprise de perte de valeur?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il ne faut pas comptabiliser une reprise de perte de valeur dans cette situation, car les puits auraient dû être décomptabilisés ou entièrement amortis.

Les membres du Groupe ont indiqué qu'il existe une différence importante entre les deux mises en situation, en ce sens que, dans la mise en situation 2, les actifs ne sont plus utilisés et sont inactifs. Les membres du Groupe ont dit avoir du mal à voir comment une reprise pourrait se justifier, car les puits auraient dû être décomptabilisés conformément à IAS 16 *Immobilisations corporelles*, éliminant du coup toute possibilité d'une reprise de perte de valeur. Les membres du Groupe ont signalé que la reprise d'une perte de valeur dans cette situation s'apparenterait à la constitution d'un goodwill généré en interne.

Le Groupe n'a pas recommandé d'autres mesures à l'égard de ces questions.

IAS 39 : Évaluation d'une unité constituée d'actions ordinaires et de bons de souscription

Selon le paragraphe 43 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, « une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier ».

Le paragraphe 43A d'IAS 39 précise que « si la juste valeur de l'actif ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe AG76 ».

Enfin, le paragraphe AG76 d'IAS 39 énonce ceci :

La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue ; voir aussi IFRS 13). Si l'entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 43A, elle doit comptabiliser l'instrument à cette date comme suit :

- a) à la valeur exigée par le paragraphe 43 si cette juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou sur la base d'une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte ;

- b) dans tous les autres cas, à la valeur exigée par le paragraphe 43, ajustée pour différer la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser la différence différée en tant que profit ou perte uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que des intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

Le Groupe s'est interrogé sur les exigences qui s'appliquent à l'évaluation initiale et à l'évaluation ultérieure selon IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier au moment de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue).

Mise en situation

Situation 1

- Le 10 octobre 2013, l'Entité A a pris part à un placement privé sans intermédiaire d'unités de l'Entité B. L'Entité A et l'Entité B ne sont pas des parties liées et ne fournissent par ailleurs aucun bien ni service l'une à l'autre.
- L'Entité A a acquis de l'Entité B, une société cotée, 7 millions d'unités à 0,20 \$ l'unité, pour un placement total de 1,4 million de dollars. Chaque unité comprend une action ordinaire et un bon de souscription d'actions non transférable.
- Chaque bon de souscription d'actions non transférable donne à l'Entité A le droit d'acheter une action ordinaire supplémentaire de l'Entité B à 0,30 \$ l'action pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission.
- Le cours acheteur de clôture des actions de l'Entité B au 10 octobre 2013 est de 0,22 \$ l'action, soit 1,54 million de dollars. La valeur des bons de souscription établie au moyen du modèle de Black-Scholes au moment de la comptabilisation initiale est de 750 000 \$.
- Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2013, la valeur des actions ordinaires de l'Entité B est passée à 0,25 \$ l'action (soit un total de 1,75 million de dollars). La valeur des bons de souscription établie au moyen du modèle de Black-Scholes a augmenté, passant à 1 million de dollars.
- L'entité classe tant les actions que les bons de souscription comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Situation 2

- L'Entité C émet un effet convertible ayant une valeur nominale de 1 million de dollars et venant à échéance trois ans après sa date d'émission. L'effet est assorti d'un coupon annuel de 10 % et, à l'échéance de la période de trois ans, le détenteur a le choix de recevoir un remboursement en espèces de 1 million de dollars ou de convertir l'effet en actions de l'Entité B.

- L'effet convertible est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité (c'est-à-dire que le critère du nombre déterminé contre un montant déterminé n'est pas rempli).
- L'Entité C a émis l'effet convertible à des tiers non liés et l'effet n'est pas négocié sur un marché public. Elle choisit d'appliquer l'option de la juste valeur en vertu d'IAS 39 et d'évaluer l'ensemble de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat net.
- À la date de la comptabilisation initiale, la juste valeur de l'ensemble de l'instrument est établie à 1,1 million de dollars. À la clôture de l'exercice, la juste valeur de l'ensemble de l'instrument était passée à 1,25 million de dollars.

Le Groupe s'est penché sur la question suivante : quelles exigences d'IAS 39 s'appliquent aux fins de l'évaluation initiale et de l'évaluation ultérieure lorsque la juste valeur d'un instrument financier au moment de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue)? Plus précisément, le paragraphe AG76 d'IAS 39 s'applique-t-il dans ces circonstances, tant pour l'émetteur que pour l'investisseur?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que d'autres facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si le paragraphe AG76 d'IAS 39 s'applique dans ces deux situations.

Dans les cas où il y a combinaison d'instruments et qu'il est conclu initialement que la somme des justes valeurs des parties n'est pas égale au prix de transaction, il faut pousser l'analyse. Les membres du Groupe ont indiqué que la première étape consiste souvent à examiner si les données d'entrée utilisées dans le modèle d'évaluation sont appropriées, en procédant comme suit :

- vérifier si les hypothèses, par exemple en ce qui concerne la volatilité, sont appropriées;
- calibrer de nouveau le modèle d'évaluation en utilisant d'autres données d'entrée pour déterminer si la différence s'en trouve réduite ou éliminée;
- calibrer le modèle d'évaluation de manière à ce que le prix de transaction total soit égal à la juste valeur qui permet d'obtenir par différence la donnée d'entrée non observable.

Les membres du Groupe ont indiqué que, s'il subsiste un écart, il faut se poser les questions suivantes :

- la transaction entre les parties a-t-elle véritablement été effectuée dans des conditions de concurrence normale?
- y a-t-il véritablement transaction autonome :
 - y a-t-il des prestations ou des services non identifiés?
 - existe-t-il d'autres contrats liés?

Les membres du Groupe ont indiqué que les réponses à ces questions pourraient faire intervenir d'autres éléments entrant dans le champ d'application d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* susceptibles d'expliquer l'écart de juste valeur.

Ils ont souligné en outre qu'il est présumé que le prix de transaction correspond à la juste valeur, si bien que, lorsqu'on en arrive à la conclusion que la juste valeur diffère du prix de transaction, il importe d'en être passablement certain. Les membres du Groupe ont indiqué que si les situations décrites mettent en jeu des transactions autonomes conclues avec une partie sans lien de dépendance pour lesquelles le modèle a été bien calibré, il semble alors que le paragraphe AG76 d'IAS 39 s'applique. Ce paragraphe comprend des indications explicites sur la façon de comptabiliser l'écart de juste valeur, selon que les données d'entrée sont observables ou non.

Bien que leur discussion ait été principalement axée sur le point de vue du détenteur, les membres du Groupe ont fait remarquer que la situation n'est pas moins complexe pour l'émetteur. La discussion du Groupe est également pertinente pour l'émetteur, car celui-ci doit procéder à une évaluation similaire, surtout lorsque l'instrument en question est un dérivé. Les membres du Groupe ont indiqué qu'il importe que l'émetteur sache bien si l'instrument est composé de deux éléments de capitaux propres, de deux éléments de dette, ou d'éléments de capitaux propres et de dette, car la distinction est importante.

Dans l'ensemble, les membres du Groupe ont souligné que ces situations sont complexes et que l'aide sera peut être nécessaire pour l'évaluation. Il importe en outre de garder à l'esprit qu'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* doit être prise en considération.

Le Groupe a décidé de ne pas recommander au CNC de prendre d'autres mesures à l'égard de cette question.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises

Lors de sa réunion d'[avril 2012](#), le Groupe s'est demandé si les exceptions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation prévues dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* en ce qui a trait aux impôts sur le résultat s'appliquaient aux positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises.

Lors de sa réunion de juillet 2013, le CNC a décidé de soulever cette question dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre d'IFRS 3 mené par l'IASB.